

permettre de soustraire aux revenus l'impôt versé au Dominion. Toutes ces autorités taxent à des taux différents. Cela veut dire qu'à moins que nous ne soyons disposés à nous montrer tout à fait arbitraires et injustes, et à fixer des impôts qui ajoutés aux taxes imposées par d'autres autorités fiscales, risqueraient de s'avérer, pour ainsi dire, fantastiques, le Dominion doit, en établissant ses taux, prendre note des taux les plus élevés en vigueur dans les provinces. Ce n'est qu'un exemple du désordre qui existe dans notre système fiscal au Canada et sur lequel le rapport Sirois a appelé l'attention; je regrette d'avoir à ajouter que ce désordre paraît s'accroître, au lieu de diminuer.

Toutes les classes sociales devront pourtant reconnaître la nécessité où elles sont de supporter une partie de notre effort de guerre. Jusqu'ici, le barème des exemptions a été, pour dire le moins, marqué au coin de la modération. Aucun célibataire touchant au plus \$1,000 par année ni aucune personne mariée touchant au plus \$2,000 par année n'a payé l'impôt sur le revenu. En outre, les gens mariés bénéficiaient d'une exemption supplémentaire de \$400 par enfant. Les impôts sur les revenus inférieurs et moyens ont été bas, très bas même si on les compare à ceux que l'on percevait en Grande-Bretagne sur les revenus correspondants. Les augmentations que j'ai à proposer sont considérables en proportion des impôts relativement peu élevés que l'on acquittait auparavant, mais elles ne sont pas trop fortes si on les exprime en dollars par individus, et j'ai confiance que, vu la situation qu'il nous faut envisager, le contribuable ne les trouvera pas excessives.

Nous nous proposons d'abaisser les exemptions accordées sous le régime de l'impôt progressif sur le revenu—c'est-à-dire de notre loi actuelle de l'impôt sur le revenu—de \$1,000 et de \$2,000 qu'elles étaient pour les célibataires et les gens mariés, à \$750 et \$1,500 respectivement. Le montant d'exemption accordé pour chaque enfant à la charge du contribuable demeure ce qu'il était, soit \$400. D'après le barème projeté, les premiers \$250 en excédant du montant de l'exemption seront frappés de 6 p. 100 au lieu de 3 p. 100 actuels du premier palier. Sur les \$750 suivants, le taux projeté est de 8 p. 100, et de 12 p. 100 sur les \$1,000 suivants en excédant du montant de l'exemption, et ainsi de suite en gravissant l'échelle. Dans le passé, on tablait davantage sur l'impôt indirect et on percevait très peu sur les revenus qui ne dépassaient qu'à peine les limites de l'exemption, d'où forcément une augmentation proportionnellement plus grande sur les groupes

[L'hon. M. Ralston.]

de revenus situés entre les paliers exemptés et, disons \$10,000, que sur les revenus plus élevés. Néanmoins, nous accroissons également l'impôt sur les gros revenus, déjà lourdement frappés, autant que nous avons jugé la chose possible, en tenant compte des taxes auxquelles ces mêmes revenus sont assujettis par certaines provinces et municipalités.

Nous avons en même temps simplifié le barème de l'impôt sur le revenu en supprimant l'ancienne surtaxe de 5 p. 100 et la surtaxe de guerre de 20 p. 100 imposé l'automne dernier et nous y suppléons en élevant tous les paliers de l'impôt.

J'en arrive maintenant à la deuxième mesure fiscale applicable aux particuliers—et je crois que je vais expliquer cette mesure et donner ensuite à la Chambre des exemples de la façon dont les deux mesures combinées s'appliquent aux revenus des particuliers:

S'ajoutant à l'impôt progressif sur le revenu, nous recommandons une taxe pour la défense nationale à un taux uniforme frappant tous les célibataires et toutes les personnes mariées ayant un revenu d'au moins \$600 et \$1,200 respectivement. Pour les personnes mariées, le taux de l'impôt sera de 2 p. 100 si leur revenu dépasse \$1,200 et, dans le cas des célibataires, de 3 p. 100 si leur revenu excède \$1,200, et de 2 p. 100 s'il excède \$600 et ne dépasse pas \$1,200. Mais il y a une disposition conditionnelle prescrivant que le revenu du contribuable ne sera dans aucun cas abaissé au-dessous de \$600 ou de \$1,200 selon le cas. Pour les enfants à la charge du contribuable, il est accordé une déduction de l'impôt égale à 2 p. 100 de l'abattement ordinaire de \$400 pour chaque enfant à charge. Pour donner un exemple, une personne mariée, ayant trois enfants à sa charge et jouissant d'un revenu de \$1,400, est assujettie à un impôt de \$28 (2 p. 100 de \$1,400) moins \$24 en crédit fiscal au chapitre des enfants, ce qui réduit à \$4 le montant de l'impôt à acquitter.

Dans la mesure où le procédé sera administrativement possible, cet impôt sera perçu à la source. Ainsi, les patrons déduiront l'impôt du salaire de l'employé, lorsque ce salaire sera de \$600 par année pour les employés célibataires et de \$1,200 par année pour les employés mariés, et les sociétés déduiront l'impôt des dividendes et intérêts de leurs titres nominatifs. Dans les cas où l'on n'a pas défalqué toute la somme payable et dans tous les autres cas où le revenu annuel est de \$600 ou de \$1,200 ou dépasse ces sommes minima, on exige du contribuable une déclaration comme dans le cas de l'impôt progressif.

On se rend compte que ces déductions et ces déclarations entraîneront une augmentation considérable de travail chez les patrons